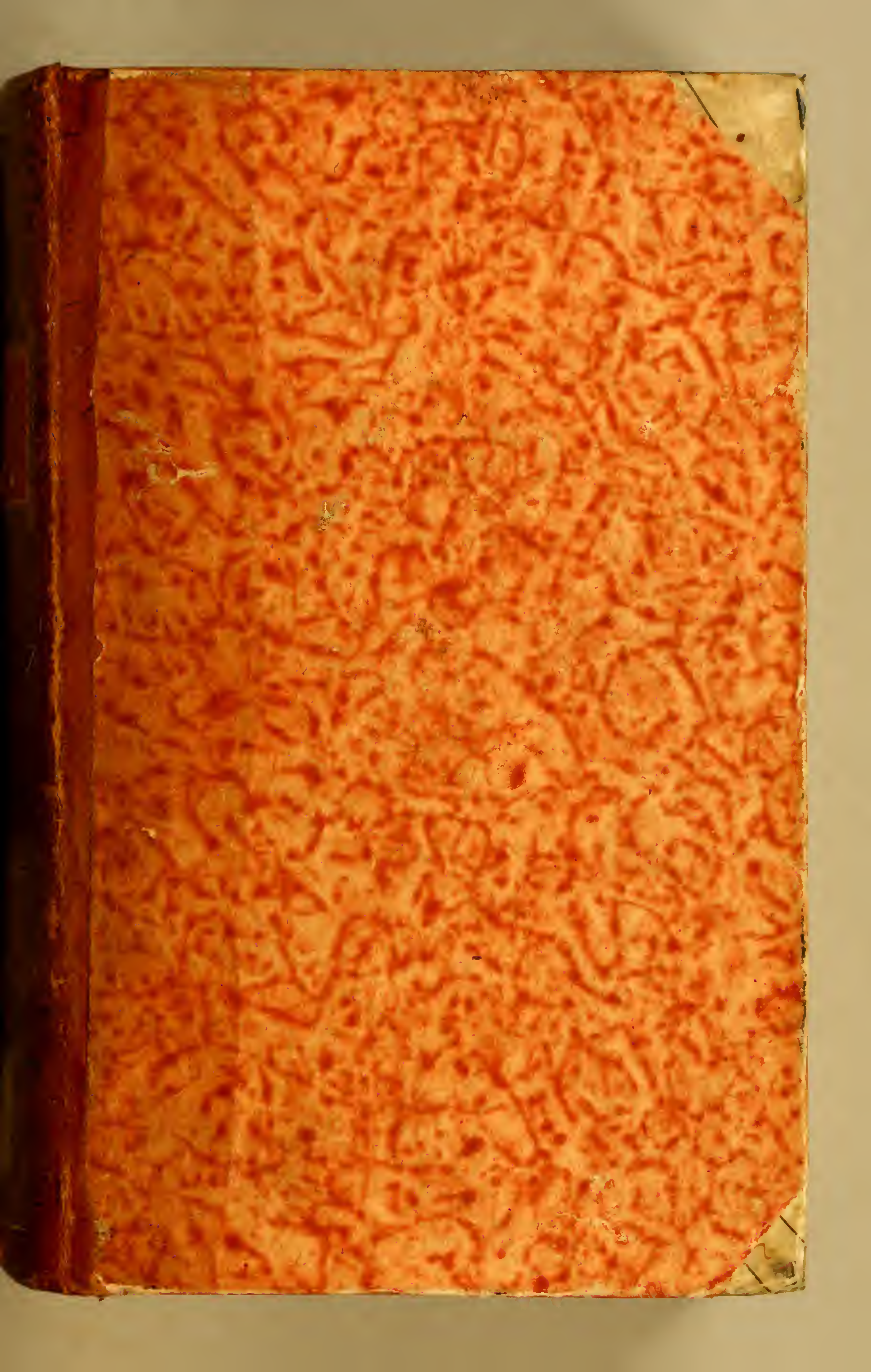
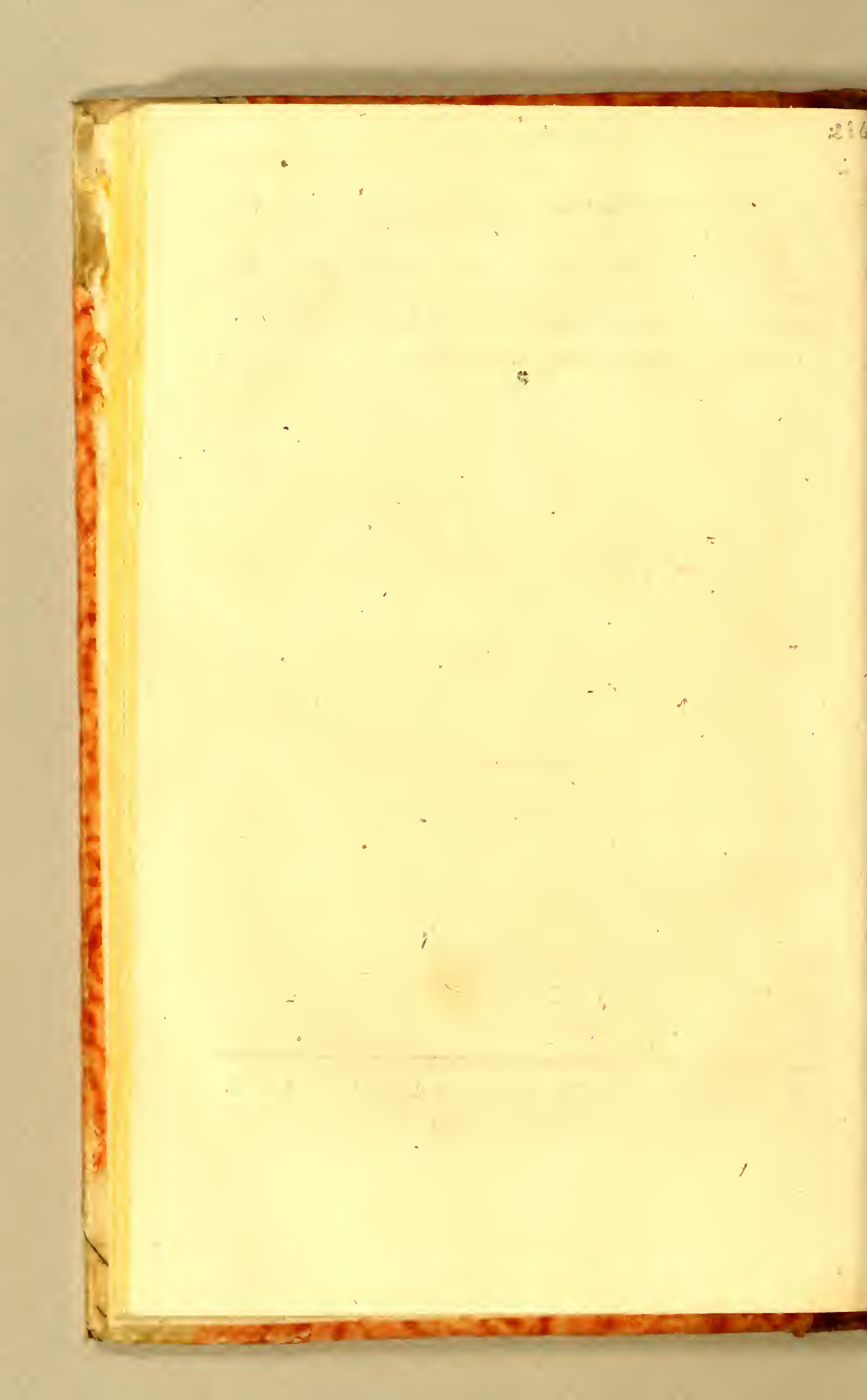


A306



John Carter Brown
Library
Brown University



no. 8

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

RAPPORT

FAIT

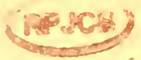
PAR BARBÉ-MARBOIS,

Sur la résolution qui autorise l'envoi d'agens à Saint-Domingue.

Séance du 5 Messidor an 5.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

Le Conseil des Cinq-Cents a pris le 3 de ce mois une résolution qui a pour objet d'autoriser le Directoire exécutif à envoyer des agens à Saint-Domingue. Vous avez nommé pour l'examen de cette résolution une commission composée de nos collègues Lavis, Remusat, Ralhier, Lecouteulx-Canteleu, et de moi. La résolution vous étant présentée comme urgente, la commission



s'est d'abord occupée des motifs sur lesquels l'urgence est fondée ; ils sont ainsi conçus :

« Le Conseil des Cinq-Cents, considérant que l'état
» dans lequel se trouve la colonie de Saint Domingue,
» nécessite l'emploi le plus prompt de tous les moyens
» capables d'y rétablir l'ordre et la tranquillité, et d'y
» assurer à tous la libre et paisible jouissance des droits
» qui leur sont garantis par la constitution,
» Déclare qu'il y a urgence. »

L'état de Saint-Domingue est notoire, et il étoit impossible de ne pas reconnoître la nécessité de prêter sans délai à cette colonie le secours de nos lois. Le préambule même est propre à préparer la guérison des maux qui la tourmentent. « Il s'agit d'assurer à tous » la libre jouissance des droits qui leur sont garantis » par la constitution ». Ces paroles seules doivent déja appaiser bien des inquiétudes, calmer l'agitation de beaucoup d'esprits. Elles expriment la ferme détermination de réprimer tant d'atteintes funestes portées au droit de propriété ; ce droit pour lequel le corps social a été formé, par lequel l'ordre social se conserve.

Ces expressions manifestent en même temps l'immutabilité de nos maximes sur l'état des personnes, et sur la liberté dont jouissent et doivent jouir tous les individus de la race humaine qui respirent dans cette colonie.

La commission vous propose, représentans du peuple, de reconnoître l'urgence par les motifs qui ont déterminé l'autre Conseil à la déclarer.

Par le premier article de la résolution, « le Directoire
» exécutif est autorisé à envoyer à Saint-Domingue un
» ou plusieurs agens particuliers, au nombre de trois
» au plus. »

Le second article porte que « la durée de leurs fonc-
» tions ne pourra excéder dix-huit mois, à compter
» du jour de leur arrivée dans la colonie ». Toute la

résolution consiste en ces deux dispositions; elles ont l'une et l'autre une entière conformité à celles de l'article 166 de la constitution : il est ainsi conçu :

« Le Corps législatif peut autoriser le Directoire à
» envoyer dans toutes les colonies françaises, suivant
» l'exigence des cas, un ou plusieurs agens particu-
» liers nommés par lui pour un temps limité.

» Les agens particuliers exerceront les mêmes fonc-
» tions que le Directoire, et lui seront subordonnés. »

Après avoir reconnu que la résolution a son modèle dans la constitution même, il ne nous reste qu'à considérer si les conjonctures présentes la rendent nécessaire.

La loi du 5 pluviôse an 4, portée sur la demande du Directoire, avoit limité à un an et demi la durée des fonctions de ses agens à Saint-Domingue. Cette loi vient d'être rapportée. Les dépositaires du pouvoir exécutif vont y être sans caractère et sans force. Mais l'abus même qu'ils ont pu faire d'une autorité légitime, l'extension qu'ils ont pu lui donner, rendent plus pressante encore la nécessité de ne pas souffrir que les rênes de ce gouvernement puissent un seul moment flotter à l'abandon, ou tomber dans les mains du premier factieux qui voudra s'en emparer. L'exercice d'une aussi grande autorité ne peut être suspendu pendant un seul jour; et quand un agent est révoqué, un autre fonctionnaire doit au même instant occuper sa place. Ainsi, sans préjuger le parti que le Directoire exécutif adoptera pour le gouvernement de cette colonie en ce qui concerne le Pouvoir exécutif, il nous suffit d'observer qu'il a jugé lui-même que l'envoi de nouveaux agens pourroit être nécessaire. Il a demandé à être autorisé par le Corps législatif à les nommer; votre commission a mûrement pesé les avantages et les inconvéniens de cette autorisation; elle n'hésite point à dire qu'ils dépendent tous des choix qui seront faits. S'ils étoient mauvais, cette florissante et riche contrée seroit sans retour perdue pour nous,

et continueroit à être arrosée du sang de nos concitoyens, de nos amis, ou l'objet des inutiles regrets de ceux que la cupidité et l'injustice ont dépouillés des riches et fertiles propriétés qu'ils y possédoient. Elle est encore la proie de dissentions intestines de la plus cruelle espèce ; l'occupation de trois ports importans et d'un vaste territoire par nos ennemis, a rompu toute communication commerciale entre notre France et cette France de l'autre hémisphère, et cette colonie depuis quatre ans n'existe plus pour nous. La cessation d'un état des choses aussi déplorable sera la conséquence de la bonté des choix qui vont être faits. Que le Directoire exerce en cette circonstance et pour le bonheur de notre pays, une si haute prérogative. Jamais peut-être il n'a fallu plus de vertus, de fermeté, de sagesse, aux magistrats, gouverneurs ou chefs qu'il s'agit de nommer ; jamais il ne fut offert à des citoyens éminens en dignité et en puissance de plus grands obstacles à surmonter et plus de gloire à acquérir. Ils ont une multitude de torts à réparer, et ils seront dépourvus des moyens nécessaires ; des ressentimens à appaiser, des haines à contenir, des vengeances à prévenir, et les objets de ces passions si faciles à enflammer vont s'approcher, se revoir, se retrouver incessamment ensemble ; des ruines à remplacer par tous les établissemens nécessaires à la culture, et le désordre a détourné de leurs emplois légitimes les recettes publiques, ou en a tari les sources. Il faut substituer la discipline et les travaux à la licence et à la paresse, l'instruction à la plus profonde ignorance ; donner des mœurs à des créatures si long-temps privées de toutes les notions sur lesquelles est fondée la moralité des actions humaines, remplacer une superstition stupide par des sentimens religieux. Ce n'est point là encore la partie la plus difficile de cette entreprise courageuse : il faut aussi une prudence consommée pour unir, en effet, à la République un peuple que la foi

d'un traité solemnel a rendu français, mais qui, jusqu'à ce jour, ne l'est que de nom, et persiste à se croire espagnol; il faut rendre la confiance à ces Anglo-Americains, effarouchés par des traitemens que réprouvent les lois des nations autant que la saine politique; il faut que la distance et une apparente indépendance n'abusent point ces magistrats sur les limites de leur puissance, au point de leur persuader qu'ils ont le droit de la paix ou de la guerre, au point de leur faire oublier que la course devient piraterie quand elle n'est point la suite d'une guerre publique et juste; que plus un peuple est foible, plus il a de droits aux égards, à la révérence d'une nation puissante; que toute guerre que le Corps législatif n'auroit pas décrétée, ne seroit qu'un abus criminel de la force. Ils doivent se rappeler sans cesse des rapports de la colonie avec la métropole, préparer même un retour lent aux principes qui régloient les relations de commerce entre elles. Enfin, et c'est ici le point le plus difficile, il faut que par leur équité, par leur désintéressement et celui de tous leurs subordonnés, ils obtiennent le droit d'imposer silence à tous les intérêts; qu'un jour, revenant dans leur patrie après de longs et pénibles travaux, leur ambition se borne à recevoir de leurs concitoyens les titres de conciliateurs et de justes.

Voilà les choix auxquels applaudira la voix de la nation, qui assureront son affection et sa reconnoissance à ceux qui les auront faits, et qui affermiront sa puissance dans les deux mondes. Nous devons dire cependant d'où viendra la restauration complète de nos colonies si long-temps florissantes, de quelles mesures dépend essentiellement l'efficacité de la loi que l'on vous propose de rendre, mesures sans lesquelles le but desiré vers lequel cette loi se dirige ne seroit point atteint. C'est des mêmes mesures qui doivent calmer d'une manière durable ces terribles agitations, ces insurrections

menaçantes dont tous les ports britanniques sont encore épouvantés. Le même jour, la même sagesse, la même modération, doivent ramener la prospérité aux bords de la Tamise, et sur ceux de la Loire et de la Garonne. C'est dans Lille qu'est dans ce moment la destinée de l'Inde, celle du crédit et du commerce anglais, et le sort de Saint-Domingue. Un même besoin presse les deux peuples; leur vœu se fait entendre. Il ne s'agit plus d'artifices, de ruses, de subtilités diplomatiques; cet aliment des cabinets et des cours ne convient point à la constitution robuste de deux grandes nations : elles ont en ce moment les regards fixés sur ces négociations; elles forment le véritable congrès pacificateur : et si les hommes chargés de l'honorable emploi de porter la parole pour elles pouvoient tromper leurs espérances; si, sous le prétexte d'avantages incertains et contingens, ils prolongeoient les calamités trop certaines et désormais insupportables de la guerre; si l'ambition repoussoit les conseils de la sagesse; si l'éclat des actions de guerre sembloit préférable au bonheur de régir au sein de la paix, les peuples sauroient à qui devroit être attribuée la rupture des conférences. Mais comptons dans cette occurrence sur la modération de nos ennemis, comme ils doivent compter sur la nôtre. Ainsi la prudence du Directoire est pour nous un garant certain des bons effets que produira la loi proposée à votre sanction : elle a sagement fixé à dix huit mois la durée de leurs fonctions; elle ne pouvoit être moindre, attendu les distances; et vous pourrez la prolonger quand l'expiration de ce terme approchera.

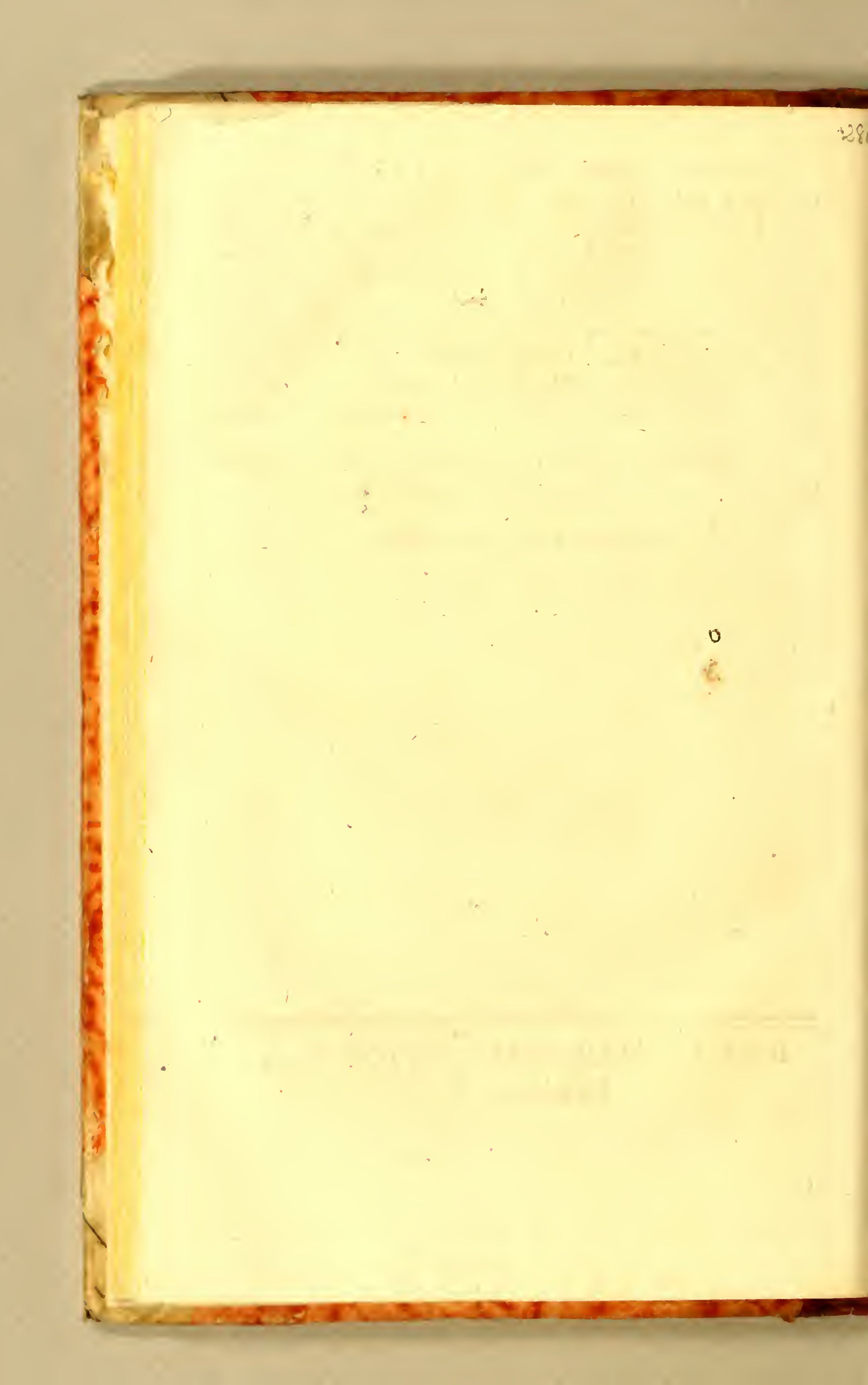
Enfin la résolution détermine que les dix-huit mois ne seront comptés que du jour que l'agent ou les agens arriveront dans la colonie; et il n'y a pas en effet d'autre moyen de fixer avec précision la durée de leurs fonctions et services à ces dix huit mois.

Après d'aussi grands intérêts, le Conseil ne désapprouvera pas une courte observation sur un objet d'un ordre bien moins élevé : il seroit à propos de régler les époques à dater desquelles les fonctionnaires nommés pour exercer des fonctions au dehors, doivent jouir de leurs traitemens. Il y a eu des abus sur ce point; aucune réforme, aucune économie ne doit être négligée, et nous savons que le Conseil des Cinq-Cents ne veut en effet négliger aucune de celles qui peuvent contribuer au rétablissement de nos finances.

La commission a été unanimement d'avis de proposer au Conseil d'approuver la résolution.

Nota. La résolution a été approuvée.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Messidor, an V.



no 9

LETTRE

DE

GUILLAUME-LE-DISPUTEUR

AU

COUSIN-JACQUES,

Sur l'état présent de nos Colonies.



À PARIS,

Chez MARET, Libraire, Cour des Fontaines, Palais Égalité.

AN IV.e DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

E797
H33

